

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04467

Numéro SIREN : 898 540 125

Nom ou dénomination : 1.618

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 17189

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marie LAMBERT soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NANTERRE VILLE au nom de la société en formation 1 618 société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
12 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
92000 NANTERRE
avec pour objet activités des sociétés holding, est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

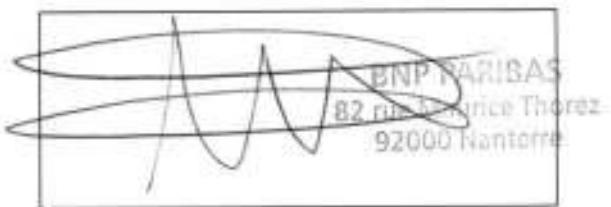
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NANTERRE.

Le 20.03.2021

Prénom, Nom du signataire

Marie
LAMBERT



« 1.618 »

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros
En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE
Siège Social : 12 avenue du Général Gallieni – 9200 NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Fabrice, Raphaël, Jean REYNAUD, né le 11/06/1972 à RUEIL MALMAISON (92) domicilié à NANTERRE (92000) – 12, avenue du Général Gallieni, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Julie-Murielle HOSTACHE ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de toutes participations dans des sociétés, quelle que soit leur activité, et plus particulièrement, sans que ceci ne soit exhaustif, la prise de participation dans toutes sociétés satisfaisant aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ou ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Elle peut également accomplir toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **1.618** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 12 avenue du Général Gallieni – 9200 NANTERRE

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.



En conséquence, la société clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Le soussigné a effectué l'apport en numéraire suivant :

- **M. Fabrice REYNAUD,** ci 1.000 €
la somme de mille euros,

Soit, au total, la somme de **MILLE EUROS**, ci **1.000 €**

Ladite somme de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, a été déposée le 20/03/2021 pour le compte de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme pourra être retirée par tout mandataire de la société sur présentation d'un certificat attestant de l'immatriculation de la société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal courant à compter de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut saisir en référé le tribunal compétent, aux fins soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder aux appels de fonds nécessaire, soit de désigner tout mandataire avec pour mission de procéder à cette formalité.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**. Il est divisé en **CENT (100)** **ACTIONS de DIX (10) EUROS** chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérée entièrement dans les conditions ci-dessus et de même catégorie.

Les actions sont attribuées comme suit :

- **M. Fabrice REYNAUD** 100 actions
Numérotées 1 à 100

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 100 actions

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 Augmentation de capital

La décision d'augmenter le capital est prise par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société. En conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de cette augmentation sera assimilé à un cessionnaire.

9.2 Réduction de capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition et d'en faire la déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les associés disposent, conformément à l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent cependant renoncer. Les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale (mais elles doivent être libérées de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement des actions, ce consentement emportera l'agrément de l'acheteur en cas de vente forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Tout associé non dirigeant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - EXCLUSION - LOCATION D'ACTIONS

Article liminaire - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière. Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Tiers** : Désigne toute personne distincte de la société et n'ayant pas la qualité d'associé de la société.



Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre associés.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 15 - Droit de préemption

Toute cession des actions de la société au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.1. Définitions

Pour l'application du droit de préemption objet du présent article, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) Bénéficiaire : désigne le ou les ASSOCIES titulaire du droit de préemption prévu au présent article.
- b) Cédant : désigne l'ASSOCIE ou ses ayant droits envisageant de céder ses titres.
- c) Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation ou par acte de disposition assimilé (soit par vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, d'adjudication volontaire ou forcée, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrément de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
- d) Cessionnaire envisagé : désigne l'ASSOCIE ou le Tiers qui envisage d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée.
- e) Tiers : toute personne non associée de la SOCIETE.
- f) Titre : désigne les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la SOCIETE (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

15.2. Notification de la Cession envisagée

Le CEDANT devra notifier aux BÉNÉFICIAIRE(S), ainsi qu'au représentant de la SOCIETE, le projet de Cession des Titres qu'il envisage de céder (ci-après la « NOTIFICATION DE CESSION »).

La Notification de cession devra indiquer :

- a) Le nombre de Titres de la SOCIETE visés par le projet de Cession (ci-après les « Titres offerts ») ;

- b) Si le transfert envisagé emporte un changement de contrôle de la SOCIETE au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- c) L'identité complète du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- d) Le prix par Titre de la SOCIETE dont la Cession est envisagée ;
- e) Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens remis en échange, étant précisé que sauf accord contraire de tous les ASSOCIES, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire ;
- f) Les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s).

La NOTIFICATION DE CESSION devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie de communication électronique lorsque cela est prévu par la loi ou par les règlements.

Elle vaudra demande d'agrément du CESSIONNAIRE ENVISAGE.

Toute NOTIFICATION DE CESSION qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle, non avenue et dépourvue d'effet, pour ne pas avoir été valablement adressée.

15.3. Procédure d'agrément

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION valant demande d'agrément pour réunir la collectivité des associés et faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément du CESSIONNAIRE ENVISAGE. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la procédure de préemption prévue au présent article poursuit son cours.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé, l'agrément par la société du ou des cessionnaires envisagés est réputé acquis.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Au surplus, une telle cession réalisée au mépris des règles ci-dessus établies constituerait un juste motif d'exclusion du cédant.

15.4. Délai d'exercice du droit de préemption

Dans l'hypothèse de l'agrément du ou des CESSIONNAIRES ENVISAGES dans les conditions fixées à l'article 15.3 ci-dessus, Les BENEFICIAIRES disposent d'un délai de deux (2) mois (ci-après le « DELAI DE PREEMPTION ») à compter de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION, ou lorsque

cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la première présentation de la NOTIFICATION DE CESSION, pour adresser au PRESIDENT une notification de préemption (ci-après la « NOTIFICATION DE PREEMPTION »).

Pour être valable, la NOTIFICATION DE PREEMPTION devra porter engagement inconditionnel et irréversible de son auteur ou de ses auteurs d'acquérir l'intégralité des Titres visés figurant dans la NOTIFICATION DE CESSION aux mêmes prix et conditions.

La NOTIFICATION DE PREEMPTION devra être effectuée selon les mêmes modalités prévues pour la NOTIFICATION DE CESSION.

Tout BENEFICIAIRE qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption, dans le délai de deux mois susvisé sera réputé y avoir renoncé pour la cession projetée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus stipulé, le PRESIDENT disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'ensemble des associés.

15.5. Répartition des TITRES OFFERTS entre les BENEFICIAIRES

Si plusieurs BENEFICIAIRES ont exercé valablement leur droit de préemption et que leurs offres cumulées portent sur un nombre supérieur à celui des TITRES OFFERTS, ces derniers seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIETE.

Si les droits de préemption exercés valablement par plusieurs BENEFICIAIRES portent sur un nombre égal à celui des TITRES OFFERTS, ces derniers seront répartis entre eux non pas au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIETE, mais à hauteur de chacune de leur offre.

15.6. Réalisation de la préemption

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession sera réalisée au profit du ou des BENEFICIAIRE(S) aux modalités et conditions identiques à celles du projet de cession notifié par le CEDANT.

Les actes nécessaires à la réalisation du TRANSFERT des titres devront être établis dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de l'exercice du droit de préemption.

L'ASSOCIE CEDANT ne bénéficie pas d'un droit de repentir, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 15.7 ci-après.

15.7. Conditions de la Cession par le Cédant au Cessionnaire Envisagé

Dans l'hypothèse où la totalité des TITRES OFFERTS n'aurait pas été préemptée à l'expiration du DELAI DE PREEMPTION, le CEDANT sera libre de céder la totalité des TITRES OFFERTS (et non une partie seulement) visées dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT au CESSIONNAIRE ENVISAGE, à condition que la cession intervienne selon les termes et conditions mentionnés dans ladite notification au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du DELAI DE PREEMPTION, et sous la seule réserve de l'adhésion préalable du CESSIONNAIRE au PACTE D'ASSOCIE s'il en existe un.

En revanche et dans cette hypothèse, la non-préemption des TITRES OFFERTS dans le délai susvisé emportera agrément du CESSIONNAIRE désigné.

Si dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai imparti aux BENEFICIAIRES pour exercer leur DROIT DE PREEMPTION, le CEDANT n'a pas réalisé l'opération de TRANSFERT de ses titres, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer au projet de cession.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la NOTIFICATION DE CESSION adressée aux BENEFICIAIRES par le CEDANT obligera le CEDANT à notifier aux BENEFICIAIRES un nouveau projet de TRANSFERT soumis au droit de préemption.

15.8. Contestation du prix

En cas de contestation du prix proposé par le CEDANT, celui sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, il sera nommé par la juridiction compétente à l'initiative du BENEFICIAIRE le plus diligent.

Les honoraires de l'expert, qu'il soit ou non désigné par décision de justice, seront supportés par le(s) BENEFICIAIRE(S) ayant élevé la contestation.

A compter du jour où l'estimation retenue par l'expert sera devenue définitive et incontestable, le CEDANT disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier aux BENEFICIAIRES son intention de maintenir son offre de vente au prix retenu et ce, que la valeur des TITRES ainsi déterminée soit inférieure, égale ou supérieure à la valeur offerte dans la NOTIFICATION DE CESSION.

Les BENEFICIAIRES disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption à la valeur fixée ou de renoncer à acquérir.

Si la préemption ne s'exerce plus sur la totalité des TITRES OFFERTS, le PRESIDENT doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai ci-dessus, notifier à ceux des BENEFICIAIRES qui ont maintenu leur préemption un résultat de la préemption portant sur la totalité des TITRES OFFERTS après avoir procédé à une nouvelle répartition des droits de préemption conformément à l'article 15.5 ci-dessus.

Le(s) BENEFICIAIRE(S) disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'aliéna ci-dessus pour faire connaître leur volonté d'exercer leur droit de préemption selon la réparation proposée par le Président.

Dans l'hypothèse, où le(s) BENEFICIAIRES manifesteraient leur volonté de préempter aux conditions proposées, la Cession sera réalisée conformément à l'article 15.6 ci-dessus.

À défaut, le Cédant sera libre de céder les titres offerts au prix fixé par l'expert au profit du BENEFICIAIRE DESIGNÉ.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles, sauf dérogation exprès accordée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 16 - Agrément des cessions

16.1. Cessions entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Lorsque ces cessions ou transmissions ne résultent pas de l'exercice du droit de préemption, elles doivent être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au plus tard après la réalisation de l'opération.

16.2. Cessions au profit de tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'après le respect des procédures d'agrément et de droit de préemption prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteur(s) du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 18 - Exclusion d'un associé

Un associé de la société peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à six mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société,
- lorsqu'il perturbe, par des actes répétés, l'activité et le fonctionnement de la société, y compris lorsqu'il s'abstient de manière durable et systématique de participer aux décisions collectives,
- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions statutaires en matière de cession, d'agrément ou de préemption,
- En cas de violation d'un engagement extrastatutaire prévu expressément à peine d'exclusion.

Cette exclusion doit être décidée à la majorité des deux tiers des associés, chaque associé ne disposant pour ce vote que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si celui-ci est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Toutefois, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale extraordinaire, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Un délai de six (6) mois est imparti à l'associé exclu pour céder ses actions. Ce délai court à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de cession dans ce délai, la société dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier l'achat des actions par un acquéreur agréé dans les conditions ci-dessus, ou leur rachat par la société qui doit alors réduire son capital.

Article 19 - Location

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, éventuellement assisté d'un Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués.

20.1. *Désignation*

Le Président de la société est désigné parmi les associés personnes physiques par décision collective ordinaire des associés sans limitation de durée.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

20.2. *Révocation*

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

20.3. *Démission*

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

20.4. *Rémunération du président*

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'exercice de ses fonctions de direction. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.



20.5. Pouvoirs du Président – Représentation de la société

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il rend compte et gère la société. A ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 21 - Directeur Général et Directeur Général délégué

21.1. Désignation

Un Directeur général de la société peut être désigné par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

21.2. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

21.3. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

21.4. Rémunération du directeur général

Pour ses fonctions de direction, le directeur général peut être rémunéré ou non. Cette éventuelle rémunération est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

21.5. Pouvoirs du directeur général – Représentation de la société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de

l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21.6. Directeur général délégué

Dans les mêmes conditions de désignation et de fonctionnement que pour le Directeur Général, il peut être créé un ou plusieurs postes (avec un maximum de quatre) de Directeur Général délégué.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en est nommé un et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions doivent être portées à la connaissance du Président. Celui-ci présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



Article 24 - Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

25.1. *Décisions ordinaires :*

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

25.2. *Décisions extraordinaires :*

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Augmentation, réduction, amortissement de capital,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution,
- Modification des statuts, dans toutes leurs dispositions,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ou cession forcée de ses actions,

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 26 - Règles d'adoption des décisions collectives

26.1. *Participation et représentation des associés*

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, à distance, par correspondance ou encore par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

26.2. *Droits de vote*

A l'exception du vote sur l'exclusion d'un associé dont les règles dérogatoires sont prévues à l'article 18 ci-dessus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

26.3. *Quorum*

Sur première convocation, un quorum de 50 % des actions présentes ou représentées ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

En l'absence de respect de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée pour se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la première assemblée.

L'ordre du jour de cette seconde assemblée est identique à celui de la première et aucun quorum n'est plus exigé pour la validité des décisions collectives.

26.4. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société en société d'une autre forme.



Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pour que les décisions collectives puissent être prises par voie de consultation électronique, la Société consent expressément à l'usage de la voie électronique à son égard. Elle doit également recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents et obtenir de chaque associé qu'il déclare une adresse de courrier électronique à laquelle seront envoyées les communications.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé.

27.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée sur un ordre du jour précis.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, la convocation peut également indiquer que les documents sont tenus à disposition des associés et être consulté au siège social, sous réserve de ne pas perturber l'activité de la société.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un Directeur Général délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par

correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

27.2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générales

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visio-conférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de l'assemblée en cas de réunion en assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des associés. Il est signé par tous les associés et retrancrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les documents ou éléments visés ci-dessus ont été mis à disposition des associés au siège social dans des conditions permettant à chaque associé d'en prendre effectivement connaissance, les associés sont réputés avoir fait l'objet de l'information prévue ci-dessus.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, les rapports doivent être communiqués ou tenus à disposition des associés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés et, s'il y a lieu, les rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la société est titulaire d'un office d'huissier de justice, les dispositions des articles 52 et 57 à 60 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, sont applicables. La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions des articles 54 à 56 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, applicables à la société qui était titulaire d'un office d'huissier de justice.

Le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, soit parmi les personnes énumérées aux a, b et c du cinquième alinéa de l'article 46 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992. Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans. Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.



Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'huissier de justice. Sauf dans le cas où la société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances. Si, dans un délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession d'huissier de justice.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront déférées à la juridiction compétente.

Les Associés s'engagent toutefois à faire leurs meilleurs efforts pour se rapprocher et tenter de parvenir à une résolution amiable du litige avant de saisir la juridiction compétente.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 36 - Nomination des dirigeants

Le premier **Président** de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :



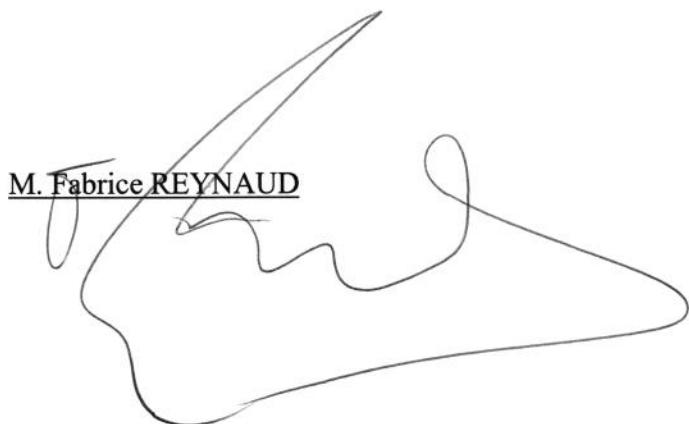
21/22

- **Monsieur Fabrice, Raphaël, Jean REYNAUD**, né le 11/06/1972 à RUEIL MALMAISON (92) domicilié à NANTERRE (92000) – 12, avenue du Général Gallieni, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Julie-Muriel HOSTACHE.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à NANTERRE, le 14/04/2021,
En quatre exemplaires originaux.

M. Fabrice REYNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Fabrice REYNAUD". The signature is fluid and cursive, with the "M." being a small initial. The name is underlined with a thin horizontal line.